

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal administratif de Grenoble (France) le 6 août 2012 — Margaretha Bouanich/Direction départementale des finances publiques de la Drôme

(Affaire C-375/12)

(2012/C 319/03)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Grenoble

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Margaretha Bouanich

Partie défenderesse: Direction départementale des finances publiques de la Drôme

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 43, 56 et 58 du traité instituant la Communauté européenne (devenus articles 49, 63 et 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) s'opposent-ils à une législation, telle que celle (résultant des articles 1^{er} et 1649-0 A du code général des impôts), en vertu de laquelle, lorsqu'un résident d'un État membre de l'Union européenne actionnaire d'une société établie dans un autre État membre de l'Union perçoit des dividendes imposés dans les deux États et que la double imposition est réglée par l'imputation dans l'État de résidence d'un crédit d'impôt de même montant que l'impôt payé dans l'État de la société distributrice, le mécanisme de plafonnement des impositions à concurrence de 60 p. 100 ou 50 p. 100 des revenus perçus au cours d'une année ne prend pas en compte, ou ne prend que partiellement en compte, l'impôt payé dans l'autre État ?
- 2) Dans l'affirmative, une telle restriction peut-elle être justifiée soit par la nécessité de maintenir la cohérence du système fiscal, soit par la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, soit par toute autre raison impérieuse d'intérêt général ?

Recours introduit le 6 août 2012 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-377/12)

(2012/C 319/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Valero Jordana, S. Bartelt et F. Erlbacher, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision du Conseil du 14 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part (2012/272/UE) ⁽¹⁾, dans la mesure où le Conseil a ajouté les bases légales relatives aux transports (articles 91 et 100 TFUE), à la réadmission (article 79, paragraphe 3, TFUE) et à l'environnement (article 191, paragraphe 4, TFUE);
- maintenir les effets de la décision attaquée;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la Commission demande l'annulation de la décision du Conseil du 14 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part (2012/272/UE) (ci-après la «décision attaquée»), dans la mesure où le Conseil a ajouté les bases légales relatives aux transports (articles 91 et 100 TFUE), à la réadmission (article 79, paragraphe 3, TFUE) et à l'environnement (article 191, paragraphe 4, TFUE).

Le recours est fondé sur un moyen unique, à savoir la violation par le Conseil des règles des traités et de la jurisprudence de la Cour concernant le choix de la base légale relative à l'adoption d'une mesure de l'Union, y compris une décision relative à la signature d'un accord international.

La Commission estime que l'ajout des bases légales mentionnées ci-dessus n'était pas nécessaire et est illégal. En effet, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération qui ont provoqué l'ajout de ces bases juridiques par le Conseil concernent la coopération sur des sujets spécifiques qui font partie intégrante de la politique de l'Union relative à la coopération en matière de développement et n'imposent pas de larges obligations qui sont distinctes de celles qui résultent de la coopération en matière de développement. Par conséquent, toutes ces dispositions de l'accord de partenariat et de coopération sont couvertes par l'article 209 TFUE.

⁽¹⁾ JO L 134, p. 3.